Traité d'Amsterdam - Déclaration n°6 relative à la création d'une unité de planification de la politique et d'alerte rapide (2 octobre 1997)

Légende: Déclaration n°6 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam relative à la création d'une unité de planification de la politique et d'alerte rapide (UPPAR).

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 10.11.1997, n° C 340. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.
Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.
Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.
Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/traite_d_amsterdam_declaration_n_6_relative_a_la_creation_d_une_unite_de_planification_de_la_politique_et_d_alerte_rapide_2_octobre_1997-fr-1b4fc3e2-8b3e-43b1-a494-ca7f69b42730.html
Date de dernière mise à jour: 26/09/2012

Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (2 octobre 1997)

6. Déclaration relative à la création d'une unité de planification de la politique et d'alerte rapide…

[...]

6. Déclaration relative à la création d'une unité de planification de la politique et d'alerte rapide

La Conférence convient que :

1) une unité de planification de la politique et d'alerte rapide est créée au Secrétariat général du Conseil et placée sous la responsabilité de son Secrétaire général, Haut représentant pour la PESC. Une coopération appropriée est instaurée avec la Commission de manière à assurer une totale cohérence avec la politique économique extérieure et la politique de développement de l'Union;

2) cette unité a notamment pour tâche :

a) de surveiller et d'analyser les développements intervenant dans les domaines qui relèvent de la PESC;

b) de fournir des évaluations des intérêts de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité et de recenser les domaines auxquels la PESC pourrait s'attacher principalement à l'avenir;

c) de fournir en temps utile des évaluations et de donner rapidement l'alerte en cas d'événements ou de situations susceptibles d'avoir des répercussions importantes pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union, y compris les crises politiques potentielles;

d) d'établir, à la demande du Conseil ou de la présidence, ou de sa propre initiative, des documents présentant, d'une manière argumentée, des options concernant la politique à suivre et de les soumettre, sous la responsabilité de la présidence, comme contribution à la définition de la politique au sein du Conseil; ces documents peuvent contenir des analyses, des recommandations et des stratégies pour la PESC;

3) le personnel constituant l'unité provient du Secrétariat général, des États membres, de la Commission et de l'UEO;

4) tout État membre, ou la Commission, peut soumettre à l'unité des suggestions relatives aux travaux à entreprendre;

5) les États membres et la Commission appuient le processus de planification de la politique en fournissant, dans la mesure la plus large possible, des informations pertinentes, y compris des informations confidentielles.

[...]